

Michèle Laborde-Barbanègre,
Guy Mushiata, et Meritxell Regue
Mai 2014

Affaire le Procureur contre Thomas Lubanga

Introduction

Le 14 mars 2013, la Chambre de Première Instance I de la Cour Pénale Internationale (CPI) a déclaré coupable Thomas Lubanga Dyilo, le Président de L'Union des patriotes congolais (UPC) et commandant en chef du Front Patriotique pour la Libération du Congo (FPLC), aile militaire de l'UPC. Le FPLC est une des principales milices armées ayant sévi dans le conflit en Ituri, dans la République Démocratique du Congo (RDC). Cette milice est responsable de l'enrôlement, de la conscription et de l'utilisation d'enfants soldats dans le conflit du 1er septembre 2002 au 13 août 2003. Le 10 juillet 2012, la Chambre a fixé la peine à 14 ans d'emprisonnement. Le 7 août 2012, la Chambre s'est prononcée sur les principes applicables aux réparations pour les victimes dans cette affaire. Les procédures d'appel de ces trois décisions (culpabilité, condamnation à l'emprisonnement, réparations) sont en cours.

Le verdict de l'affaire Lubanga a été la première décision de condamnation prononcée par la CPI.

Ce document a pour but de présenter une description de la procédure contre Thomas Lubanga devant la CPI du début de l'enquête du Procureur en 2004 en RDC jusqu'aux décisions de la Chambre de Première Instance I concernant le verdict, la peine et les réparations le 2012. Le document identifie les décisions les plus importantes, ainsi que les questions les plus débattues autour de l'affaire et leurs apports à la jurisprudence de la CPI.

Les faits

La présente affaire porte sur des faits qui se sont produits entre début septembre 2002 et le 13 août 2003 en Ituri (RDC). L'Ituri est un district de la Province Orientale dans le nord-est de la RDC, jouxtant l'Ouganda et ayant une population estimée entre 3,5 et 5,5 millions d'habitants. La guerre qui s'est menée en Ituri a été une des plus sanglantes des guerres du Congo.

Le territoire de l'Ituri a d'abord été le théâtre de violents conflits liés à la campagne de Laurent-Désiré Kabila en 1996 - 1997 pour renverser le régime dictatorial de Mobutu Sese Seko. Sur son territoire se sont affrontées les forces Ougandaises (puissance occupante de 1998 à 2003), Congolaises et Rwandaises ainsi que les nombreuses milices armées qui ont proliféré au gré de leur instrumentalisation par les différents gouvernements et au gré de l'évolution de leurs stratégies et de leurs alliances. La lutte des différentes forces armées pour le contrôle des richesses de l'Ituri a été une des raisons essentielles de la longueur, l'intensité et la généralisation du conflit. L'Ituri est en effet l'une des régions les plus riches du Congo avec des réserves d'or, de diamants, de coltan, de bois et de pétrole.

Dans un tel contexte, à partir de 1999 l'aggravation et la généralisation d'un conflit foncier local entre communautés Hema (pasteurs) et Lendu (agriculteurs) sont venues envenimer et renforcer les conflits en cours, tout en conférant une forte dimension ethnique aux divers affrontements.

En 1999, le Rassemblement Congolais pour la Démocratie (RCD), groupe rebelle qui sévissait en Ituri à l'époque, s'est scindé entre RCD-ML sous influence ougandaise et RCD-Goma sous

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
Les faits	1
La procédure	2
Les droits de victims	6

influence Rwandaise. Lubanga a d'abord appartenu (Ministre de la Défense) au RCD-ML. Des conflits internes ont ensuite abouti à la création par Lubanga de l'UPC en 2000, le premier parti politique avec une assise ethnique (Hema) en Ituri, combattant alors le RCD-ML, plus connu sous l'appellation d'Armée Populaire du Congo (APC). L'UPC établit sa base à Mandro, près de Bunia (Province Orientale). En septembre 2002, l'UPC et sa branche militaire, la FPLC, prirent le pouvoir en Ituri.

La création de l'UPC et ses visées hégémoniques ont suscité la création d'autres milices majoritairement Lendus. À l'UPC/FPLC (avec le soutien de l'UPDF) d'un côté, se sont opposés l'APC, le Front National Intégrationniste (FNI), et les Forces de Résistance Patriotiques en Ituri (FPRI) de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo. De violents combats ont opposés ces groupes armés pour le contrôle de Bunia et des villes minières.

C'est dans ce contexte que les crimes reprochés par l'Accusation de la CPI contre Lubanga ont été commis.

La procédure

La phase préliminaire

L'enquête de l'Accusation

Dans une lettre envoyée en mars 2004, le gouvernement de la RDC a déferé à la CPI la situation de la RDC depuis l'entrée en vigueur du Statut de Rome, en vue de déterminer si une ou plusieurs personnes devaient être accusées de ces crimes, et par cette même lettre il s'engageait à coopérer avec la CPI.

Le 23 juin 2004, le Procureur de la CPI, M. Luis Moreno Ocampo, décidait d'ouvrir la première enquête officielle sur les crimes graves présumés commis sur le territoire de la RDC depuis le 1^{er} juillet 2002. Le Bureau du Procureur s'est concentré dans un premier temps sur les crimes commis dans le district de l'Ituri (Province Orientale). Le 13 janvier 2006, l'Accusation a déposé une requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo.

Le mandat d'arrêt et l'étroitesse des charges retenues

Le 10 février 2006, la Chambre Préliminaire I a délivré sous scellés un mandat d'arrêt à l'encontre de Thomas Lubanga pour les crimes d'enrôlement et conscription d'enfants de moins de 15 ans dans la FPLC, et pour les avoir fait participer activement à des hostilités, dans le cadre d'un conflit armé de juillet 2002 à décembre 2003, sanctionnés par l'article 8(2)(b)(xvi) et l'article 8(2)(e)(vii) du Statut de Rome¹.

Le 17 mars 2006, les autorités congolaises ont remis à la CPI Thomas Lubanga, qui était détenu au centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa. Il a été ensuite transféré au quartier pénitentiaire de la Cour à La Haye. Les scellés ont été levés le 17 mars 2006. Le 20 mars 2006, Thomas Lubanga a comparu pour la première fois devant la Cour pour vérification d'identité et confirmation de la notification des charges.

Une des premières interrogations suscitées par la conduite de l'affaire Lubanga devant la CPI a porté sur le caractère restreint des charges retenues contre lui, eu égard à la réalité et l'étendue des exactions effectivement commises en Ituri telles que documentées par plusieurs ONG de défense des DH et les agences des NU faisant état d'autres crimes graves, notamment des meurtres, des actes de torture et de violence sexuelle.

Ce choix de limitation des charges, fait par le Procureur, a été présenté comme lié d'une part aux difficultés de poursuivre des investigations sur le terrain compte tenu des problèmes sécuritaires et d'autre part, lié aux impératifs de la procédure. En effet, selon le calendrier du procès déjà fixé

¹ ICC-01/04-01/06-2

par la Cour, l'audience de confirmation de charges était initialement prévue pour le 28 septembre 2006. Le souci de ne pas allonger indéfiniment la phase d'enquête et d'assurer une certaine rapidité à la procédure a semble-t-il primé sur une conception des poursuites plus représentative de la réalité et de l'étendue des crimes commis.

L'audience de confirmation des charges

L'audience de confirmation des charges s'est déroulée au siège de la Cour à La Haye du 9 au 28 novembre 2006. Le 29 janvier 2007, les juges de la Chambre Préliminaire I ont confirmé les charges de crimes de guerre à l'encontre de Lubanga et renvoyé l'affaire devant la Chambre de Première Instance P. La Chambre a considéré qu'il existait des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Thomas Lubanga s'est rendu responsable, en qualité de coauteur au sens de l'article 25(3)(a) du Statut, des chefs d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de 15 ans dans les FPLC et du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités de septembre 2002 au 2 juin 2003 dans le contexte d'un conflit armé international au sens de l'article 8(2)(b)(xxvi), et du 2 juin au 13 août 2003 dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens de l'article 8(2)(e)(vii).

La première suspension de la procédure pour détournement de l'exception de confidentialité

Le 13 juin 2008, la Chambre de Première instance I a décidé de suspendre la procédure à l'encontre de Thomas Lubanga³. Elle a considéré que le procès ne pouvait être équitable car le Procureur n'avait pas communiqué à la Défense d'importants éléments de preuve (quelque 200 documents potentiellement à décharge) ni mis ces documents à la disposition des juges. Le Procureur avait obtenu les éléments en question sous le sceau de la confidentialité, conformément à l'article 54(3)(e), auprès de plusieurs sources, notamment de l'ONU et d'ONG. Ces dernières avaient alors refusé de les communiquer à la Défense et pour la plupart à la Chambre. Par conséquent, la Chambre de première instance I a décidé, le 2 juillet 2008, la libération inconditionnelle de Thomas Lubanga⁴. Cette dernière décision n'a pas été exécutée, en raison de l'effet suspensif de l'appel interjeté par le Procureur.

Le 21 octobre 2008, la Chambre d'Appel a confirmé la suspension de la procédure⁵, mais a infirmé la décision de libération de Lubanga et renvoyé l'affaire à nouveau devant la Chambre de Première Instance I pour qu'elle statue, en tenant compte des critères des articles 60 et 58(1) du Statut et des nouveaux développements. En effet un revirement de situation est intervenu lorsque les détenteurs des preuves ont finalement accepté de soumettre leurs documents aux juges⁶.

Le 18 novembre 2008, la Chambre de Première Instance a considéré que les conditions d'un procès équitable étaient de nouveau réunies, la plupart des pièces litigieuses ayant finalement été communiquées suite à la levée de la confidentialité. La Chambre a donc levé la suspension de la procédure à l'encontre de Lubanga, considérant que les raisons présidant à la suspension étaient « tombées » et ordonnant donc la poursuite de la procédure.

Le procès

Le procès a commencé devant la Chambre de Première Instance I le 26 janvier 2009. La Chambre a accepté la participation de 129 victimes représentées par trois équipes de conseils pour leur permettre d'exprimer leurs positions sur toutes les matières examinées par la Cour et d'interroger les témoins.

La Chambre a entendu 67 témoins et a siégé pendant 204 jours d'audience. L'Accusation a cité 36 témoins, dont trois experts, tandis que la Défense en a cité 24. Trois victimes ont

2 ICC-01/04-01/06-803

3 ICC-01/04-01/06-1401

4 ICC-01/04-01/06-1418

5 ICC-01/04-01/06-1487

6 Ibid, para 28

été citées à comparaître en qualité de témoins, sur demande de leurs représentants légaux. En outre, la Chambre a cité quatre experts à comparaître. L'Accusation a versé 368 pièces au dossier, la Défense 992 et les représentants légaux 13 (soit 1.373 pièces au total). Outre leurs conclusions écrites, les parties et participants ont présenté leurs conclusions orales les 25 et 26 août 2011. Depuis le 6 juin 2007, date à laquelle le dossier de l'affaire lui a été transmis, la Chambre de Première Instance a rendu 275 décisions et ordonnances écrites, et 347 décisions orales⁷.

Les demandes d'extension des charges et de requalification présentées par les victimes

En mai 2009⁸, 27 victimes participant au procès ont demandé à la Cour de reconsidérer les faits présentés par l'Accusation de façon à inclure les crimes d'esclavage sexuel et de traitements cruels et inhumains aux autres charges retenues contre Lubanga, considérant que le caractère systématique et généralisé de ces violences (viols, sévices et esclavage sexuel) avait été largement débattu et établi à l'audience comme une dimension et une composante essentielle des crimes poursuivis.



Thomas Lubanga, à droite, entre dans la salle d'audience de la Cour Pénale Internationale, La Haye, le 26 Janvier 2009. © AP Photo/ICC-CPI/Michael Kooren, HO

Le 14 juillet 2009, la majorité des juges (Juge Fulford dissident) a notifié aux parties que la qualification juridique des faits telle que retenue était susceptible de changement sur le fondement de l'interprétation de la norme 55 du règlement de la Cour⁹. Tant la Défense, que l'Accusation, ont fait appel de la décision.

Le 8 décembre 2009, la Chambre d'Appel a infirmé la décision de la Chambre de Première Instance considérant qu'une fois le procès commencé, les chambres ne pouvaient prendre en compte d'autres faits que ceux initialement retenus par l'Accusation et accepté par les juges a la

⁷ Informations récapitulées dans le verdict, ICC-01/04-01/06-2842, para 11

⁸ ICC-01/04-01/06-1891

⁹ ICC-01/04-01/06-2049 ; La norme 55 dispose: « (1) Sans dépasser le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges et dans toute modification qui y aurait été apportée, la chambre peut, dans la décision qu'elle rend aux termes de l'article 74, modifier la qualification juridique des faits afin qu'ils concordent avec les crimes prévus aux articles 6, 7 ou 8 ainsi qu'avec la forme de participation de l'accusé auxdits crimes prévus aux articles 25 et 28. »

décision de confirmation de charges. Elle considère que bien que la Chambre peut interpréter les faits quant à la qualification susceptible d'être finalement la plus pertinente, elle reste saisie des seuls faits qui lui ont été soumis par l'Accusation et ne saurait ajouter d'autres faits aux charges retenues¹⁰.

La deuxième suspension de la procédure et la mise en cause des intermédiaires

Le 8 juillet 2010¹¹, la Chambre de Première Instance I a de nouveau ordonné la suspension de la procédure, considérant que l'équité de la procédure à l'encontre de l'accusé n'était plus garantie du fait du non-respect par l'Accusation des ordonnances émises par la Chambre. La Chambre avait, en effet, ordonné au Bureau du Procureur de divulguer confidentiellement à la défense le nom de l'intermédiaire 143 (mis en cause dans sa pratique vis-à-vis des témoins) ainsi que d'autres informations sur son identité. La Chambre d'Appel a, le 8 octobre 2010, annulé cette décision considérant que la Chambre de Première Instance a eu tort de recourir immédiatement à la suspension de l'instance plutôt que d'imposer d'abord des sanctions afin de contraindre le Procureur à se conformer à ses ordonnances.¹²

Verdict¹³

Le 14 mars 2012, la Chambre a déclaré Thomas Lubanga coupable des crimes pour lesquels il était poursuivi: l'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de 15 ans dans la FPLC, et le fait de les avoir fait participer activement à des hostilités, dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international du 1er septembre 2002 au 13 août 2003 (sanctionnés par l'article 8(2)(e)(vii) du Statut de Rome.

Intermédiaires

La Chambre a considéré que l'Accusation n'aurait pas dû déléguer aux intermédiaires ses responsabilités en matière d'enquête, quels que fussent les nombreux problèmes auxquels elle devait faire face. Elle a conclu, en particulier qu'il existait de fortes présomptions que trois intermédiaires aient manipulé les témoins. Elle a donc rejeté les témoignages d'enfants soldats ainsi produits par l'Accusation¹⁴.

Conflit armé non international

La Chambre Préliminaire avait conclu dans la décision de confirmation des charges que le conflit était international de septembre 2002 à juin 2003 et non international de juin 2003 au 13 août 2003. A l'inverse, la Chambre de Première Instance I a conclu que le conflit armé entre l'UPC / FPLC et d'autres groupes armés était non international pour toute la période de septembre 2002 au 13 août 2003, malgré l'existence d'un conflit armé international concurrent entre l'Ouganda et la RDC¹⁵. Ainsi, la Chambre a appliqué la norme 55 du Règlement de la Cour et a changé la qualification du conflit armé établie par la Chambre Préliminaire.

Les crimes de conscription, l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et le fait de les avoir fait participer activement aux hostilités

Il faut noter d'une part que la conscription, l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et le fait de les avoir fait participer activement à des hostilités constituent des crimes distincts¹⁶. D'autre part, la Chambre a conclu que la jurisprudence du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone (TSSL) aiguille potentiellement l'interprétation des dispositions pertinentes du Statut de Rome car le libellé de l'article 8 (2)(e)(vii) du Statut de Rome est identique à l'article 4(c) du Statut du TSSL.

10 ICC-01/04-01/06-2205

11 ICC-01/04-01/06-2517-Red

12 ICC-01/04-01/06-2582

13 ICC-01/04-01/06-2842

14 Ibid, paras 482-484

15 Ibid, paras 549-567

16 ICC-01/04-01/06-2842, paras 607-609

La Chambre s'est fondée sur le témoignage des experts en ce que les enfants de moins de 15 ans ne sont souvent pas en mesure de donner un consentement éclairé lorsqu'ils sont soumis à des opérations de recrutement de la part des groupes armés. Elle en a donc conclu qu'il ne pouvait être tiré aucun argument de l'expression formelle d'un consentement pour déterminer le caractère forcé ou non d'une opération d'enrôlement¹⁷.

La Chambre a indiqué que « la participation active à des hostilités » comprend la participation directe au combat, mais aussi d'autres activités de participation indirecte. La caractéristique fondamentale commune à retenir repose sur le soutien apporté par l'enfant aux combattants qui en font une cible et l'exposent à un danger. La détermination de la Chambre de ce que constitue une « participation active » peut seulement être faite au cas par cas¹⁸.

Mode de responsabilité en tant que co-auteur, conformément à l'article 25(3)(a)

La Chambre a considéré que l'accusé avait convenu avec ses coauteurs d'un plan commun, à la mise en œuvre duquel il a participé, pour mettre sur pied une armée dans le but de prendre et conserver le contrôle de l'Ituri, aussi bien politiquement que militairement¹⁹. L'exécution de ce plan commun a abouti à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans au sein de l'UPC/FPLC entre le 1er septembre 2002 et le 13 août 2003. La Chambre a également conclu que l'UPC/FPLC a fait participer activement des enfants de moins de 15 ans à des hostilités, notamment au cours de batailles, comme soldats ou comme gardes du corps pour de hauts responsables dont l'accusé²⁰.

Thomas Lubanga, en tant que Président de l'UPC/FPLC exerçait à la fois le commandement en chef de l'armée et sa direction politique. Il en assurait la coordination globale des activités et était en permanence tenu informé de la substance des opérations menées par la FPLC. Il participait aussi à la planification des opérations militaires et tenait un rôle crucial en matière d'appui logistique. Il a ainsi pris part activement aux décisions relatives aux politiques et campagnes de recrutement des enfants tout en utilisant lui-même des enfants de moins de 15 ans comme gardes du corps ou voyant régulièrement ces enfants assurer la garde d'autres membres de l'UPC²¹.

La Chambre a conclu que l'ensemble des contributions de Thomas Lubanga étaient essentielles pour mettre au point un plan commun qui a abouti à la conscription et à l'enrôlement de garçons et de filles de moins de 15 ans dans l'UPC/FPLC, et à leur utilisation pour les faire participer activement aux hostilités²².

La Défense a fait appel du verdict et de la Chambre d'Appel ne s'est pas encore prononcée sur la question.

Décision sur la peine²³

Le 10 juillet 2012, la Chambre de Première Instance I a condamné Thomas Lubanga à une peine totale de 14 ans d'emprisonnement, de laquelle sera déduit le temps qu'il a passé en détention à la Haye. L'Accusation et la Défense ont fait appel de la décision et la procédure d'appel est en cours.

La Chambre n'a pas suivi le Bureau du procureur qui lui avait demandé de retenir la violence sexuelle contre les filles soldats de moins de 15 ans, comme circonstance aggravante dans la détermination de la peine. Les juges ont estimé que le Procureur n'avait pas apporté d'éléments

17 ICC-01/04-01/06-2842, paras 610–613

18 ICC-01/04-01/06-2842, para 628

19 ICC-01/04-01/06-2842, voir notamment paras 1134–1146

20 ICC-01/04-01/06-2842, voir notamment paras 1132–1136

21 ICC-01/04-01/06-2842, voir notamment paras 1111–1116, et para 1169

22 ICC-01/04-01/06-2842, paras 1213–1222

23 ICC-01/04-01/06-2901

de preuve suffisants sur ce crime ni sur la responsabilité de Thomas Lubanga en lien avec ce crime. Les juges ont, par ailleurs souligné avec véhémence le fait que le Procureur avait refusé, lors du procès, d'élargir les charges portées contre Thomas Lubanga pour inclure notamment des charges de crimes sexuels et plus encore le fait qu'il se soit abstenu de présenter des preuves sur ce point lors de l'audience pour la fixation de la peine.

La Juge Odio Benito a émis une opinion dissidente sur cette question des violences sexuelles. Selon la juge, les violences sexuelles sont inhérentes aux crimes d'enrôlement, de conscription et d'utilisation d'enfants soldats, elles font parties intrinsèquement de ces crimes. Les violences sexuelles ne constitueraient donc pas des charges nouvelles mais relèverait d'une appréhension de l'infraction plus complète et surtout plus proche de la réalité de l'infraction et de toute l'étendue de sa dimension criminelle.

Les droits de victimes

La participation des victimes a la procédure: la construction d'un statut de « participant »

Les droits des victimes sont un des piliers du mandat de la CPI et la place des victimes, une des caractéristiques du Statut de Rome, qui a consacré le principe de la participation des victimes et de leur droit à réparation. L'article 68(3) indique que cette participation est destinée à permettre aux victimes de présenter leurs « points de vue et préoccupations » si les intérêts personnels des victimes sont concernés et si la Cour l'estime approprié et, d'une manière qui ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ce texte est complété par les articles 85 et suivants du Règlement de Procédure et de Preuve. Ces provisions posent un cadre très général qui ouvrirait donc aux Chambres une large marge d'interprétation. Elles ont ainsi donné un contenu à la notion de participation des victimes à la procédure et une réelle consistance au statut de « participant ».

Les modalités de la participation des victimes reconnues par la Chambre sont: (a) les victimes peuvent de façon générale sur toute question concernant leurs intérêts, exprimer leurs vues et préoccupations sous forme de requête, de conclusions écrites ou d'observations orales, de dépositions liminaires ou finales; (b) le droit d'interroger les témoins qu'il s'agisse de témoins cités ou pas par les parties, les experts et l'accusé. Elles peuvent faire citer des témoins sous réserve de l'appréciation de la Cour; (c) le droit de contester l'admissibilité ou la pertinence des preuves lorsque leurs intérêts sont concernés; (d) le droit de produire des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé, sur demande de la Chambre en vertu de l'article 69(3).

Par ailleurs, les droits sont plus ou moins étendus selon le stade de la procédure. Ils ont ainsi été limités pendant l'audience de confirmation de charges. Pendant le procès, ces droits sont plus largement entendus ; elles ont pris part avec autorisation de la chambre aux procédures sur l'extension des charges et la libération du détenu, et ont pu présenter des demandes de requalification légales des faits ainsi que portant sur la libération du prévenu.

Par contre, les victimes ne peuvent pas faire appel de la décision des juges de refuser leur participation ou de leur accorder le statut de victime. Elles ne peuvent faire appel que des décisions de réparations intervenues après condamnation. Elles ont cependant le droit de participer à la procédure d'appel sur la peine, la Cour considérant que leurs intérêts personnels sont tout aussi concernés en appel que pendant la procédure de première instance.

Le droit à réparation²⁴

Le 7 août 2012, la Chambre de première instance I s'est prononcée sur les principes applicables aux réparations pour les victimes dans l'affaire.

24 ICC-01/04-01/06-2904

Remerciements

Le ICTJ remercie l'Agence suédoise de coopération internationale pour le développement pour lui avoir apporté son soutien.



La Chambre étend largement la définition de la qualité de victime : les victimes peuvent avoir, ou non, participé au procès; les victimes peuvent être directes ou indirectes; les réparations peuvent être attribuées à des individus ou à des groupes. Les réparations collectives sont susceptibles d'accorder réparation aux victimes dont l'identité est inconnue.

Il faut noter que le lien de causalité avec le crime doit être direct, mais les préjudices peuvent être indirects. Cela signifie, entre autres, que tous préjudices résultants des violences sexuelles pourront donner droit à réparation.

La Chambre a posé le principe que la référence à des formes spécifiques de réparation dans le statut n'était pas exclusive et n'empêchait pas la Cour d'ordonner d'autres formes de réparation. La réparation va donc au-delà de l'indemnisation financière qui n'est qu'une mesure parmi d'autres.

Par ailleurs, elle ouvre, quant à ces modalités, une large place à l'adaptation des réparations aux besoins des victimes, en mettant l'accent sur leur participation à leur élaboration et en évoquant le caractère spécifique des réparations dues aux victimes des violences sexuelles.

Des propositions en matière de réparations, émanant des victimes elles-mêmes, devront être recueillies par le Fonds au Profit des Victimes et présentées à une future Chambre de Première Instance. Des réparations seront alors versées au moyen des ressources du Fonds disponibles à cette fin.

Concernant la question spécifique de l'attribution des réparations dans l'affaire Lubanga et qui fera l'objet de développements procéduraux ultérieurs, la Chambre a, néanmoins, donné quelques indications. Elle a indiqué que le statut d'indigent de l'accusé ne laissait que la possibilité d'une réparation symbolique, qu'elle considère ne pouvant intervenir que sur une base volontaire. Il en résulte qu'aucune contrainte de réparation ne pèsera sur l'accusé, la réparation symbolique (des excuses publiques par exemple) étant laissée à sa seule discrétion.

La Chambre a ainsi précisé que le Fonds au Profit des Victimes prendra en charge les réparations financières, compte tenu cependant des limites des ressources dont il dispose. A cet égard elle a accepté la position du Fonds de n'accorder que des réparations collectives en raison de cette limitation de ressources. L'accusé et les victimes ont fait appel de la décision, notamment sur la limitation des réparations dans leur dimension collective et la délégation des pouvoirs au Fonds.